

BVGer A-5052/2019 vom 6. Dezember 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-5052_2019

FR: TAF A-5052/2019 du 6 décembre 2019

IT: TAF A-5052/2019 del 6 dicembre 2019

Regeste

Taxe sur la valeur ajoutée

Erwägungen

E. 4

Bien que le recours ait été rejeté en tant qu'il porte sur la méthode de calcul de la réduction de l'impôt prélabable (consid. 3 ci-avant), son admission partielle en lien avec l'activité d'intermédiaire financier (consid. 2 ci-avant) nécessite un renvoi du présent dossier à l'autorité inférieure afin qu'elle chiffre le montant de la déduction de l'impôt prélabable, compte tenu de l'exclusion des prestations acquises des sociétés X._____, Y._____ et Z._____, ainsi que de la société S._____ (cf. art. 61 al. 1 i.f. PA).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal administratif fédéral à admettre partiellement le recours (consid. 2) et à le rejeter pour le surplus (consid. 3), ainsi qu'à renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision (consid. 4).

E. 5.1

Les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe ; si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits (cf. art. 63 al. 1 PA). Toutefois, aucun frais de procédure ne peut être mis à la charge de l'autorité inférieure déboutée (cf. art. 63 al. 2 PA). En outre, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. art. 64 al. 1 PA ; voir également art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Pour déterminer dans quelle mesure les recourantes ont eu gain de cause, respectivement ont succombé, il s'agit principalement d'apprécier le succès de leurs conclusions à l'aune de leurs effets sur la décision entreprise (cf. ATF 123 V 156 consid. 3c et 123 V 159 consid. 4b ; arrêts du TAF A-2572/2017 du 12 juin 2017 consid. 5 et A-5586/2012 du 19 novembre 2012 consid. 14). Les parties qui ont droit à des dépens doivent faire parvenir, avant le prononcé, un décompte des prestations de leur représentant au Tribunal, sur la base duquel ce dernier fixe le montant de l'indemnité allouée à ce titre (cf. art. 14 al. 1 et al. 2 [1re phrase] FITAF). Selon la pratique de la Cour de céans, un tel document n'est pas collecté d'office (cf. arrêts du TF 2C_730/2017 du 4 avril 2018 consid. 3.4 et 2C_422/2011 du 9 janvier 2012 consid. 2 ; arrêts du TAF A-5066/2017 du 17 mai 2018 consid. 5.2 et A-7273/2015 du 3 décembre 2015 consid. 7 ; cf. également Moser/ Beusch/Kneubühler, op. cit., n. marg. 4.84). Aussi, à défaut de décompte, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du

dossier (art. 14 al. 2 [2e phrase] FITAF).

E. 5.2

En l'occurrence, il s'agit de tenir compte du fait que, suite à l'arrêt de renvoi 2C_1096/2018 annulant l'arrêt A-5232/2017 du 24 octobre 2018, ainsi que l'arrêt A-4913/2013 du 23 octobre 2014 « en tant qu'il concerne » la recourante 2, la Cours de céans admet (assez) largement le recours, soit en ce qu'il porte sur les montants facturés par l'AFC à titre d'impôt sur les acquisitions pour les prestations acquises par la recourante 2 auprès des sociétés X._____, Y._____ et Z._____ et de la société S._____. En conséquence, il convient, d'une part, de revenir sur la répartition des frais opérée dans ces deux procédures, en réduisant les émoluments mis à la charge des recourantes dans ce cadre. A cet égard, le Tribunal retient que les montants d'impôt sur les acquisitions contestés avec succès par ces dernières représentent près du 80 % (A-5232/2017), respectivement environ 60 % (A-4913/2013) de la valeur litigieuse desdites causes. Partant, il se justifie de fixer les frais de procédure d'un montant respectif de CHF 23'500.-- (A-5232/2017) et de CHF 25'000.-- (A-4913/2013) à charge des recourantes à CHF 5'170.-- (A-5232/2017), respectivement à CHF 10'000.-- (A-4913/2013). D'autre part, il sied d'allouer à ces dernières, solidairement entre elles, des dépens légèrement réduits, pour les frais occasionnés devant le Tribunal administratif fédéral (cf. à cet égard art. 84 al. 1 LTVA ; Moser/Beusch/ Kneubühler, op. cit., n. marg. 4.87) dans le cadre des procédures susmentionnées et de la présente procédure, fixés, sur la base du dossier (cf. consid. 5.1 ci-avant), à CHF 27'500.--, à charge de l'autorité inférieure. Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.